

Règlement

du 30.04.2019

sur l'accès à la fonction de professeur/e HES ordinaire pour le corps professoral de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale de Fribourg (HES-SO//FR)

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale de Fribourg (HES-SO//FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;

Vu le règlement du 15 septembre 2015 du personnel de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg ;

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) et son règlement du 17 décembre 2002 (RPers) ;

Vu les règles communes pour le personnel d'enseignement et de recherche adoptées par le Comité gouvernemental de la HES-SO le 20 novembre 2014 ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'accès à la fonction de professeur/e HES ordinaire ainsi que ses tâches et responsabilités.

Art. 2 Tâches et responsabilités du ou de la professeur-e HES ordinaire

¹ Le ou la professeur-e HES ordinaire porte la responsabilité des missions des écoles définies dans la LHES-SO//FR, soit la formation de base (bachelor/master) (art. 4 LHES-SO//FR), la formation postgrade et le perfectionnement professionnel (art. 5 LHES-SO//FR), la recherche appliquée et développement et les prestations à des tiers (art. 6 LHES-SO//FR), les relations nationales et internationales (art. 7 LHES-SO//FR). Il ou elle bénéficie d'une reconnaissance scientifique, artistique ou professionnelle qui le ou la légitime à des tâches de conduite au sein de sa haute école.

² Le ou la professeur-e HES ordinaire a également pour tâche l'acquisition régulière de fonds tiers pour financer les projets dans son domaine. Il ou elle est porteur-euse du développement stratégique dans son champ de compétences.

³ Le ou la professeur-e HES ordinaire peut conduire une unité d'organisation.

2. Définition des degrés de responsabilité

Art. 3 Degrés de responsabilité

¹ Le ou la professeur-e HES ordinaire assume des activités de conduite, d'organisation, de gestion et de développement stratégique qui se situent à trois degrés de responsabilités différents.

² Un cahier des charges précise ces activités et le degré de responsabilité que le ou la professeur-e HES ordinaire assume.

Art. 4 Professeur-e HES ordinaire avec une responsabilité d'expert

La responsabilité d'expert se définit par la conduite d'une orientation, d'un axe stratégique, ou d'un portefeuille de projets sur lesquels travaille de façon pérenne une équipe composée de professeur-e-s HES associé-e-s et d'autres membres du personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 5 Professeur-e HES ordinaire avec une responsabilité de conduite d'unité (niveau II)

La responsabilité de conduite d'unité de niveau II se définit par :

1) soit la conduite de plusieurs axes stratégiques au sein d'une des écoles de la HES-SO//FR. L'inventaire des unités concernées figure dans l'annexe 2.

2) soit, la conduite de l'une ou de plusieurs des missions suivantes, dans la mesure où celle-ci implique une gestion du personnel représentant moins de 15 EPT (équivalent plein-temps) :

- a) Recherche appliquée et développement ;
- b) Prestations à des tiers ;
- c) Formation postgrade et perfectionnement professionnel.

Art. 6 Professeur-e HES ordinaire avec une responsabilité de conduite d'unité (niveau I)

La responsabilité de conduite d'unité de niveau I se définit par :

1) soit, la conduite de la formation de base de type Bachelor ou Master. L'inventaire des filières de formation figure dans l'annexe 1.

2) soit, la conduite de l'une ou de plusieurs des missions suivantes, dans la mesure où celle-ci implique une gestion du personnel représentant plus de 15 EPT (équivalent plein-temps) :

- a) Recherche appliquée et développement ;
- b) Prestations à des tiers ;
- c) Formation postgrade et perfectionnement professionnel.

3. Engagement

Art. 7 Mise au concours

La fonction de professeur/e HES ordinaire fait l'objet, en principe, d'une mise au concours.

Art. 8 Décision

Le ou la professeur-e HES ordinaire est engagé-e par la direction générale HES-SO//Fribourg, sur proposition de la direction de l'école concernée.

4. Cadre contractuel

Art. 9 Forme et durée du contrat

¹ L'engagement se fait sous la forme d'un avenant au contrat de base. L'avenant précise notamment la fonction de professeur/e HES ordinaire et la durée déterminée de l'engagement, en principe de 4 ans, renouvelable.

² Les responsabilités de conduite d'unité de niveaux I et II font l'objet d'une convention qui règle le complément de salaire au sens de l'art. 10 du présent règlement.

Art. 10 Conditions de rémunération

¹ Le traitement du ou de la professeur-e HES ordinaire est fixé conformément à l'art. 87 LPers. Il est au moins égal au traitement dans la fonction du contrat de base, majoré de la valeur d'un palier de la nouvelle classe.

² Le ou la professeur-e HES ordinaire qui conduit une unité au titre des articles 5 et 6 du présent règlement bénéficie, en sus du salaire correspondant à sa classe de fonction, d'un complément de rémunération (ci- après : indemnité).

³ L'indemnité est fixée selon le barème suivant :

- a) CHF 2'924.70/an pour une responsabilité de niveau II (art. 5).
- b) CHF 5'849.35/an pour une responsabilité de niveau I (art. 6) ;

⁴ L'indemnité de fonction est proratisée sur le taux d'activité contractuel ou peut être partagée en cas de co- responsabilité.

⁵ L'indemnité est payée en douze mensualités et adaptée à l'évolution de l'échelle des traitements (base : échelle des traitements 2019).

Art. 11 Assurances sociales

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales ainsi qu'aux cotisations de la Caisse de prévoyance.

Art. 12 Garantie de la rémunération

¹ En cas de maladie ou d'accident, le ou la professeur-e HES ordinaire bénéficie du droit au salaire sur la base de l'ordonnance du 16 septembre 2003 sur la garantie de rémunération en cas de maladie et d'accident.

² Il ou elle bénéficie de la garantie totale de la rémunération pour autant que l'avenant au contrat, respectivement la convention, prévoit une durée d'engagement déterminée d'au moins deux ans.

³ L'indemnité de l'art. 10 du présent règlement fait partie intégrante du salaire déterminant.

⁴ L'art. 8 al.1 let. d de l'ordonnance sur la garantie de rémunération en cas de maladie et d'accident n'est pas applicable à l'avenant et, le cas échéant, à la convention.

Art. 13 Fin de l'avenant ou de la convention

¹ Au terme de la durée prévue par l'avenant au contrat de travail, le ou la professeur-e HES ordinaire réintègre la fonction mentionnée dans son contrat de base, dans la classe de salaire correspondante. La fixation du palier tient compte des années passées dans la fonction de professeur/e HES ordinaire.

² Au terme de la durée prévue par la convention, l'indemnité est supprimée.

Art. 14 Garantie de poste

¹ Le ou la professeur-e HES ordinaire bénéficie d'une garantie de poste dans sa fonction de base. La fonction de professeur/e HES ordinaire n'est pas garantie.

² En cas de suppression du poste, le ou la professeur-e HES ordinaire qui a exercé sa fonction pendant au moins sept années consécutives, a droit à une indemnité de suppression de poste au sens de l’art. 34 RPers.

³ L’indemnité est calculée sur la base de l’art. 34 al. 3 RPers, soit sur la différence entre le traitement dans la fonction de professeur/e HES ordinaire (sans les indemnités de l’art. 10 al. 2 et 3 du présent règlement) et le nouveau traitement dans la fonction de base.

5. Disposition finale

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 01.03.2019.

ANNEXE 1

Filières d'étude HES-SO//FR

a) HEIA :

1. HEIA - BA en Architecture
2. HEIA - BSc en Chimie
3. HEIA - BSc en Génie civil
4. HEIA - BSc en Génie électrique
5. HEIA - BSc en Génie mécanique
6. HEIA - BSc en Informatique
7. HEIA - BSc en Télécommunications
8. HEIA – Filière des branches générales
9. HES-SO - MA en Architecture (sur la base du mandat de prestation)
10. HES-SO - MSc en Engineering TIC (sur la base du mandat de prestation)
11. HES-SO - MSc en Engineering TIN (sur la base du mandat de prestation)
12. HES-SO - MSc en Ingénierie du territoire (sur la base du mandat de prestation)
13. HES-SO - MSc en Life Sciences (sur la base du mandat de prestation)
14. HES-SO - MSc en Integrated Innovation for Product and Business Development – Innokick (sur la base du mandat de prestation)

b) HEG :

1. HEG - BSc en Economie d'entreprise
2. MSc en Business Administration (sur la base du mandat de prestation)

c) HEDS :

1. HEdS - BSc en Ostéopathie
2. HEdS - BSc en Soins infirmiers
3. HES-SO - MSc en Ostéopathie (sur la base du mandat de prestation)

d) HETS :

1. HETS - BA en Travail social
2. HES-SO - MA en Travail social (sur la base du mandat de prestation)

ANNEXE 2

Unités composées de plusieurs axes stratégiques

HEIA :

Instituts de recherche :

- Institut ChemTech
- Institut ENERGY
- Institut HumanTech
- Institut iCoSys
- Institut iPrint
- Institut iRAP
- Institut iSIS
- Institut iTEC
- Institut SeSi
- Institut TRANSFORM

Centres de compétence :

- ROSAS Center
- Plastics Innovation Competence Center
- iPRINT Center
- INNOSQUARE – Plateforme de technologie et d'innovation
- Smart Living Lab

ANNEXE 3

Glossaire

Mission :

Les missions des hautes écoles sont les activités qu'elles déploient en tant qu'organisme de formation de niveau tertiaire. Elles sont définies dans la loi HES-SO//FR :

- la formation de base (bachelor/master) (art. 4 LHES-SO//FR),
- la formation postgrade et le perfectionnement professionnel (art. 5 LHES-SO//FR),
- la recherche appliquée et développement et les prestations à des tiers (art. 6 LHES-SO//FR),
- les relations nationales et internationales (art. 7 LHES-SO//FR).

Filière :

Une filière est un cursus d'études formant un ensemble cohérent, généralement orienté vers une profession, fondé sur un profil de compétences et aboutissant à l'obtention d'un titre. Les termes de filières et de filières de formation sont en principe réservés au bachelor et au master (ex. architecture, ostéopathie, génie civil, etc.).

La création d'une nouvelle filière d'étude, respectivement sa suppression, est du ressort du comité gouvernemental de la HES-SO, selon l'art. 18ss de la Convention intercantonale sur la HES-SO.

Orientation :

Les filières HES ont un caractère professionnalisant qui permet d'obtenir un profil généraliste dans la profession concernée. Cependant les filières ont la possibilité de définir une spécialisation grâce à des cours qui n'appartiennent pas aux enseignements principaux de la filière et qui permettent à l'étudiant-e d'acquérir un ensemble de compétences qui concourt à l'obtention de cette spécialisation. Cette dernière est concrétisée à la HES-SO par le terme d'orientation (Major en anglais) (p.ex. systèmes de gestion ou informatique embarquée dans la filière informatique).

Les orientations sont définies par la HES-SO (Règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO) et représentent entre 50 et 72 crédits ECTS (un crédit ECTS = environ 30 heures d'étude).

Axe stratégique :

Dans l'activité de recherche appliquée et développement, l'accent est mis sur un domaine de spécialisation pointue, défini au sein de l'unité de recherche. C'est ce que l'on entend par axe stratégique.

La création d'un axe stratégique, respectivement sa suppression, est du ressort de la direction de l'école concernée, sur préavis de l'unité de recherche. La direction générale HES-SO//Fribourg valide sa création en tenant notamment compte de la cohérence entre les axes stratégiques en termes de volume d'activité.

Unité composée de plusieurs axes stratégiques :

Une unité d'organisation peut regrouper plusieurs axes stratégiques. A titre d'exemple, l'institut iCoSys (institut des systèmes complexes), rattaché à la HEIA, se focalise sur les 4 axes de recherche suivants : Distributed Computing, Intelligent Data Analysis, Sustainable ICT for Smart Living et IT for industry 4.0.

La création d'une unité composée de plusieurs axes stratégiques, respectivement sa suppression, est du ressort de la direction de l'école concernée et elle est validée par la direction générale HES-SO//Fribourg qui tient compte de la cohérence entre les unités en termes de volume d'activité.

Unité d'organisation :

Une unité d'organisation figure dans l'organigramme de l'école. Elle peut être composée d'une filière d'étude, d'une ou plusieurs des autres missions ou d'unités de recherche composées de plusieurs axes stratégiques.

Fonction de base :

Les personnes qui deviennent professeur/e HES ordinaire sont engagées auparavant ou en même temps, dans une autre fonction du corps professoral. Celle-ci est appelée fonction de base. Au terme de leur mandat de durée déterminée, le/la professeur/e ordinaire retrouve cette fonction de base.

Contrat de base :

Les personnes qui deviennent professeur/e HES ordinaire disposent d'un contrat dans la fonction de base. Ce contrat reste valable durant leur mandat de professeur/e HES ordinaire, sous réserve des dispositions modifiées par l'avenant qui formalise l'engagement comme professeur/e HES ordinaire. Au terme de ce mandat de durée déterminée, le contrat de base reprend pleinement effet.